

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800457

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briquet
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 19 février 2019
Lecture du 14 mars 2019

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 21 novembre 2018, le 23 janvier 2019 et le 14 février 2019, la société Jean Lefebvre Pacifique, représentée par Me Briant, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 19 septembre 2018, par laquelle l'inspecteur du travail a rejeté la demande d'autorisation de licenciement qu'elle avait présentée à l'égard de Mme Malia X. le 27 août 2018 au motif qu'il n'était pas compétent pour connaître de cette demande, ainsi que la décision dudit inspecteur du 15 octobre 2018 rejetant le recours gracieux qu'elle avait adressé le 4 octobre 2018 ;

2°) d'enjoindre à la Nouvelle-Calédonie de prendre à nouveau une décision sur la demande d'autorisation de licenciement formulée vis-à-vis de Mme X. après une nouvelle instruction, dans un délai de quinze jours à compter du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 500 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les décisions attaquées sont insuffisamment motivées ;
- le principe du contradictoire a été méconnu, dans la mesure où elle n'a jamais été invitée préalablement à la prise de décision à présenter des observations sur l'application de l'article 17 de la délibération n° 240 du 6 décembre 1960, qui n'était pas en débat et que l'inspecteur a relevé d'office dans sa décision ;

- il y a également eu violation du principe de l'égalité des armes, dès lors qu'en lui imposant de communiquer la « *décision de consolidation de la CAFAT sur l'invalidité permanente de Mme X.* », décision qui n'est jamais transmise à l'employeur, l'inspecteur a exigé d'elle une preuve impossible à rapporter ;

- l'inspecteur a dénaturé l'objet de sa demande, en occultant le fait que cette demande était présentée à l'égard d'un salarié protégé ;

- en refusant de se prononcer au fond sur sa demande alors qu'il était dans l'obligation de le faire, l'inspecteur du travail a commis une erreur de droit, un détournement de procédure et un détournement de pouvoir.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 janvier 2019, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par un mémoire, enregistré le 3 février 2019, Mme X., représentée par la SELARL Jean-Jacques Deswarte, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 500 000 F CFP soit mise à la charge de la société requérante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- le code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;

- la délibération n° 240 du 6 décembre 1960 ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,

- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,

- et les observations de Me Briant, avocat de la société Lefebvre Jean Pacifique et de Me Deswarte, avocat de Mme X..

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., qui exerçait au sein de la société Jean Lefebvre Pacifique depuis 2007 en tant que maçon et est devenue déléguée du Syndicat des travailleurs et ouvriers du Pacifique et de la Confédération Générale des Travailleurs de Nouvelle-Calédonie (STOP-COGETRA) le 25 août 2017, a été victime le 23 janvier 2018 d'un accident du travail la rendant inapte à l'exercice de ses fonctions. Cette inaptitude a conduit la société Jean Lefebvre Pacifique à rechercher un reclassement au sein de l'entreprise, puis à solliciter le 27 août 2018 une autorisation de

licenciement, qui a toutefois été rejetée par l'inspecteur du travail le 19 septembre 2018. Ce dernier s'est ainsi estimé incompétent pour connaître de cette demande, dans la mesure selon lui où l'article 17 de la délibération n° 240 du 6 décembre 1960 subordonne l'intervention d'une décision de sa part, lorsque le licenciement d'un salarié victime d'un accident du travail est envisagé, à trois conditions cumulatives qui ne pouvaient pas ici être toutes regardées comme remplies, en l'absence de production par l'employeur d'« *élément [permettant d'attester] de la situation d'invalidité permanente de Mme (...) X.* ». Contestant cette décision, la société Jean Lefebvre Pacifique a d'abord présenté un recours gracieux le 4 octobre 2018, qui a lui aussi été rejeté par l'inspecteur du travail par une décision du 15 octobre 2018 confirmant sa position initiale, et précisant par ailleurs qu'il ne pouvait valablement se prononcer sur la demande d'autorisation de licenciement sans que ne lui ait au préalable été transmis une « *décision de consolidation de la CAFAT sur l'invalidité permanente de Mme X.* ». Puis, prenant acte de ces deux rejets, la société Jean Lefebvre Pacifique a introduit le présent recours contentieux afin d'en demander l'annulation.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article Lp. 351-1 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie : « *Ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail, le licenciement des salariés suivants : / 1° Délégué syndical ; / 2° Délégué du personnel, délégué de bord ou délégué mineur ; / 3° Membre du comité d'entreprise ou d'un salarié représentant syndical à ce comité ; / 4° Salarié qui siège ou a siégé en qualité de représentant du personnel dans un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. / (...).* ». L'article Lp. 353-1 de ce code dispose quant à lui : « *La demande d'autorisation de licenciement d'un des salariés mentionnés aux articles Lp. 351-1 à Lp. 352-3 est adressée à l'inspecteur du travail. / Cette demande énonce les motifs du licenciement envisagé.* ». Aux termes enfin de l'article 17 de la délibération n° 240 du 6 décembre 1960 fixant les mesures de réadaptation fonctionnelle, de rééducation professionnelle et de reclassement des victimes d'accidents du travail : « *En cas d'invalidité permanente, si le travailleur est atteint d'une réduction de capacité le rendant professionnellement inapte à son ancien emploi, l'employeur doit, indépendamment des mesures prévues aux sections I et II de la présente délibération, s'efforcer de le reclasser dans son entreprise en l'affectant à un poste correspondant à ses aptitudes et à ses capacités. / Si l'employeur ne dispose d'aucun emploi permettant le reclassement, le licenciement devra être soumis à la décision de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales.* ».

3. En l'espèce, la société Jean Lefebvre Pacifique est fondée à soutenir que la décision du 19 septembre 2018 est entachée d'erreur de droit. En effet, les dispositions précitées du code du travail de la Nouvelle-Calédonie attribuent compétence à l'inspecteur du travail pour connaître de toute demande d'autorisation de licenciement relative à un salarié qui, tel que Mme X., bénéficie de par ses fonctions représentatives d'une protection exceptionnelle. Une telle demande préalable constitue d'ailleurs une obligation pour l'employeur vis-à-vis de cette catégorie de salariés, et ce, quel que soit le motif du licenciement envisagé. Ainsi, en matière d'inaptitude, elle sera requise que cette inaptitude soit comme en l'espèce définitive ou qu'elle soit temporaire et engendre des absences prolongées perturbant l'activité de l'entreprise. L'article 17 de la délibération n° 240 du 6 décembre 1960, quant à lui, ne vient pas restreindre cette compétence générale de l'inspecteur du travail ni ajouter des conditions supplémentaires à l'égard des salariés susmentionnés. Il se contente d'étendre ladite compétence à d'autres catégories de salariés que ceux envisagés par le code du travail de la Nouvelle-Calédonie, en subordonnant également à l'obligation d'une décision préalable de l'inspecteur les licenciements pour inaptitude des travailleurs dépourvus de fonctions représentatives qui sont atteints d'une

invalidité permanente à la suite d'un accident du travail. Dans ces conditions, l'inspecteur a bien ici commis une erreur de droit, en ne s'estimant pas compétent pour se prononcer au fond sur la demande qui lui était présentée. Cette erreur ne pourra conduire qu'à l'annulation de la décision du 19 septembre 2018, et ce, sans même qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés. Cette annulation entraînera également l'annulation par voie de conséquence de la décision de rejet du recours gracieux formé à l'encontre de cette décision du 19 septembre 2018.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

4. Aux termes de l'article L. 911-2 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé.* ».

5. En l'espèce, les annulations opérées par le présent jugement impliquent nécessairement que l'inspecteur du travail prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction sur la demande d'autorisation de licenciement présentée à l'égard de Mme X. par la société Jean Lefebvre Pacifique le 27 août 2018. Il y a dès lors lieu d'enjoindre à cet inspecteur de prendre une telle décision. Il devra dans ce cadre rechercher par lui-même si l'inaptitude en cause est telle qu'elle justifie le licenciement envisagé, compte tenu des caractéristiques de l'emploi exercé à la date à laquelle elle est constatée, de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressée, des exigences propres à l'exécution normale du mandat dont elle est investie et de la possibilité d'assurer son reclassement dans l'entreprise. Il lui appartiendra enfin de vérifier que le licenciement n'est pas en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées par l'intéressée ou avec son appartenance syndicale. Dans les circonstances de l'espèce, un délai de deux mois courant à compter de la notification du présent jugement lui sera imparti pour effectuer cette nouvelle instruction et prendre à nouveau une décision.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société Jean Lefebvre Pacifique, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que Mme X. demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il y a par contre lieu de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 150 000 F CFP au titre des frais exposés par la société requérante et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 19 septembre 2018, par laquelle l'inspecteur du travail a rejeté la demande d'autorisation de licenciement présentée par la société Jean Lefebvre Pacifique à l'égard de Mme X. le 27 août 2018, ainsi que la décision dudit inspecteur du 15 octobre 2018 rejetant le recours gracieux adressé par cette même société le 4 octobre 2018, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint à l'inspecteur du travail de prendre à nouveau une décision après une nouvelle instruction sur la demande d'autorisation de licenciement présentée à l'égard de Mme X. par la société Jean Lefebvre Pacifique le 27 août 2018, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : La Nouvelle-Calédonie versera à la société Jean Lefebvre Pacifique une somme de 150 000 F CFP (cent cinquante mille francs pacifique) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par Mme X. sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.